

## Appendice H bis-09

1. L'engagement pris par le Canada suivant la section A (Gestion de portefeuille) de l'annexe H bis-09 s'applique au niveau infranational uniquement aux provinces ou territoires suivants, sous réserve du paragraphe 2 :

- b) Ontario;
- c) Manitoba.

2. L'engagement concernant une province ou un territoire nommé au paragraphe 1 ne s'applique pas à une mesure non conforme existante de cette province ou de ce territoire, ni au maintien ou au prompt renouvellement d'une telle mesure non conforme ou à sa modification, à la condition que la modification ne réduise pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait à l'entrée en vigueur du présent accord modificatif, avec cet engagement.

3. Au plus tard quatre (4) ans après l'entrée en vigueur de l'accord modificatif, les Parties se rencontrent pour discuter de la possibilité de libéraliser le commerce transfrontières des services de gestion de portefeuille au-delà de ce qui est prévu dans cet engagement spécifique. Dans le cadre des consultations à cet égard, les Parties déterminent si l'engagement spécifique du Canada est maintenu ou s'il y a lieu de procéder à une plus grande libéralisation.